

Arrêt

(Audience publique)

ICC-02/18

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre d'appel  
3 Situation en République bolivarienne du Venezuela I — n° ICC-02/18  
4 Juge unique Marc Perrin de Brichambaut  
5 Arrêt — salle d'audience n° 2  
6 Vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024  
7 *(L'audience est ouverte en public à 14 h 59)*  
8 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [14:59:33] Veuillez vous lever.  
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
10 Veuillez vous asseoir.  
11 M. LE JUGE UNIQUE PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [14:59:57]  
12 Bonjour.  
13 Est-ce que la greffière d'audience voudrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?  
14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:00:07] Bonjour, Monsieur le Président.  
15 Situation en République bolivarienne du Venezuela I —ICC-02/18. Nous sommes en  
16 audience publique.  
17 M. LE JUGE UNIQUE PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [15:00:22] Je  
18 suis le juge Perrin de Brichambaut et je préside à cet appel découlant de la Situation  
19 en République bolivarienne du Venezuela I.  
20 Mes collègues juges en cet appel sont le juge Hofmański, le juge Ibáñez Carranza, le  
21 juge Bossa et le juge Lordkipanidze.  
22 Je vais demander aux parties et aux participants de bien vouloir se présenter pour le  
23 procès-verbal, en commençant par les représentants du Venezuela présents  
24 aujourd'hui, lors de cet appel.  
25 M. EMMERSON (interprétation) : [15:01:08] Bonjour.  
26 Je vais présenter les participants à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience. La  
27 République bolivarienne du Venezuela est représentée aujourd'hui par M. Larry  
28 Devoe Marquez, agent de l'État devant le... le système international des droits de

1 l'homme et consultant juridique pour la vice-présidence de la République.  
2 L'ambassadeur à La Haye Héctor Constan Rosales et moi-même, Michael  
3 Emmerson\*, conseil juridique, avec mes collègues Aitor Martínez Jiménez.  
4 M. LE JUGE UNIQUE PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [15:01:52]  
5 Merci. Le Bureau du... Bureau du Procureur.  
6 M<sup>e</sup> BRADY [15:01:44] Meritxell Regue \*Blasi, conseil en appel ; Nivedha Thiru,  
7 conseil associée en appel ; Cara Pronk-Jordan, coordinateur juridique ; Alice Zago,  
8 cheffe de l'équipe vénézuélienne et je suis, moi-même, Helen Brady, premier conseil  
9 en appel.  
10 M. LE JUGE UNIQUE PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [15:02:19]  
11 Merci.  
12 Les représentants légaux des victimes.  
13 M<sup>e</sup> MASSIDDA : [15:02:23] Bonjour, Monsieur le Président.  
14 Les victimes en cette procédure sont représentées par le Bureau du conseil public  
15 pour les victimes.  
16 Comparaisant aujourd'hui : M. Enrique Carnero Rojo, M<sup>me</sup> Ludovica Vetrucchio et  
17 M<sup>me</sup> Ana Peña, gestionnaire du dossier, ainsi que moi-même, Paolina Massidda,  
18 conseil principal.  
19 M. LE JUGE UNIQUE PERRIN DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [15:02:48] La  
20 Chambre d'appel rend aujourd'hui son arrêt relatif à l'appel interjeté par la  
21 République bolivarienne du Venezuela contre la décision du 27 juin 2023, par  
22 laquelle la Chambre préliminaire I a autorisé la reprise de l'enquête en application de  
23 l'article 18-2 du Statut.  
24 Je parlerai de cette décision comme étant de la décision attaquée. Le présent résumé  
25 de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel ne fait pas autorité. Le texte écrit de l'arrêt  
26 sera mis à disposition et notifié à l'issue de cette audience.  
27 Je vais maintenant commencer par faire un bref rappel de la procédure relative à cet  
28 appel.

1 Le 16 décembre 2021, conformément à l'article 18-1 du Statut, le Procureur a notifié  
2 sa décision d'ouvrir une enquête sur la situation au Venezuela à tous les États  
3 parties.

4 Le 16 avril 2022, le Venezuela a demandé au Procureur de lui déférer le soin de  
5 l'enquête, aux motifs qu'il enquêtait ou avait enquêté sur ses ressortissants  
6 concernant les actes répréhensibles allégués.

7 Le 4 novembre 2022, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire  
8 l'autorisation de reprendre son enquête sur la situation au Venezuela.

9 Le 27 juin 2023, la Chambre préliminaire a rendu la décision attaquée autorisant le  
10 Procureur à reprendre son enquête sur la situation au Venezuela.

11 Le 3 juillet 2023, le Venezuela a déposé son acte d'appel contre la décision attaquée  
12 et, le 14 août 2023, son mémoire d'appel.

13 Dans le cadre de ce recours, la Chambre d'appel a reçu des observations écrites du  
14 Procureur et du Bureau du conseil public pour les victimes, ainsi que les vues de  
15 victimes et des observations du groupe d'experts internationaux indépendants de  
16 l'Organisation des États américains.

17 Les 7 et 8 novembre 2023, une audience s'est tenue devant la Chambre d'appel, au  
18 cours de laquelle les représentants du Venezuela, du Bureau du Procureur et du  
19 Bureau du conseil public pour les victimes ont... ont présenté des observations  
20 orales, y compris sur certaines questions définies par la Chambre d'appel.

21 Dans son mémoire d'appel, le Venezuela a soulevé six moyens d'appel.

22 Premièrement, le Venezuela affirme que la Chambre préliminaire a eu tort de faire  
23 peser sur lui la charge de la preuve et d'accepter la notification par le Procureur  
24 relative à l'enquête envisagée, malgré les lacunes procédurales et le manque de  
25 spécificité de celle-ci.

26 Deuxièmement, le Venezuela avance que la Chambre préliminaire a eu tort de se  
27 fonder exclusivement sur les traductions en anglais de dossiers d'affaires  
28 sélectionnés et de ne pas réclamer la traduction d'éléments d'information se

1 rapportant à des enquêtes menées au niveau national, qui étaient disponibles en  
2 espagnol, et de ne pas examiner les traductions en anglais de résumés de procédures  
3 ou de dossiers.

4 Troisièmement, le Venezuela affirme que la Chambre préliminaire a eu tort de se  
5 fonder sur la compétence temporelle définie dans la situation renvoyée au Procureur  
6 par les six État parties.

7 Quatrièmement, le Venezuela avance que la Chambre préliminaire a eu tort de  
8 conclure qu'il était nécessaire que les enquêtes menées au niveau national portent  
9 sur des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, sur l'intention  
10 discriminatoire et sur des crimes sexuels et sexistes.

11 Cinquièmement, le Venezuela soutient que la Chambre préliminaire a commis une  
12 erreur de droit en se fondant sur des éléments dénués de pertinence et en... en  
13 n'accordant aucun poids à des éléments pertinents lorsqu'elle a examiné la question  
14 de la complémentarité.

15 Sixièmement, le Venezuela avance que la chambre préliminaire a eu tort de se  
16 prononcer sans tenir compte de procédures nationales, aux motifs que celles-ci  
17 avaient connu des retards et des périodes d'inactivité.

18 Le Venezuela prie la Chambre d'appel d'infirmer la décision attaquée.

19 L'arrêt de la Chambre d'appel, ici résumé, est rendu à l'unanimité.

20 Comme je l'exposerai de manière plus détaillée par la suite, la Chambre d'appel a  
21 jugé qu'il y avait lieu de confirmer la décision attaquée.

22 Dans son premier moyen d'appel, le Venezuela affirme que la Chambre préliminaire  
23 a commis une erreur de droit en n'imposant pas au Procureur la charge de  
24 démontrer que les affaires sur lesquelles enquêtait le Venezuela ne reflètent pas  
25 suffisamment sa propre enquête. Le... La Chambre d'appel renvoie, à cet égard, à sa  
26 décision, rendue récemment, dans la situation aux Philippines, dans laquelle elle a  
27 conclu — et je cite — « [...] que la charge de fournir des renseignements utiles à la  
28 Chambre préliminaire, pour prendre la décision visée à l'article 18-2 du Statut

1 continue de peser sur l'État demandant que le soin de l'enquête lui soit confié ». Fin  
2 de citation. La Chambre d'appel ne voit aucune raison convaincante de s'écarter de  
3 cette conclusion.

4 Le Venezuela fait également valoir que la Chambre préliminaire a mal qualifié les  
5 renseignements supplémentaires communiqués par le Procureur dans le cadre de sa  
6 deuxième notification faite au titre de l'article 18-1, et qu'elle s'est fiée à cette  
7 qualification erronée pour évaluer la portée de l'enquête. La Chambre d'appel ne  
8 constate aucune erreur dans les conclusions de la Chambre préliminaire à cet égard.

9 À la lumière du but de ces informations supplémentaires, telles qu'énoncées à la  
10 règle 52-2 du Règlement de procédure et de preuve, ce n'est pas en soi une erreur,  
11 pour une Chambre préliminaire, de s'appuyer sur ces renseignements comme s'ils  
12 faisaient partie de la notification visée à l'article 18-1, dans la mesure où ils  
13 complètent ou clarifient les... les renseignements déjà communiqués au moyen de  
14 cette notification.

15 Le Venezuela affirme que les renseignements supplémentaires donnés par le  
16 Procureur ne respectent pas les exigences de notification... de notification, car ils se  
17 rapportent à des allégations d'actes criminels sur lesquelles le Procureur n'a pas  
18 l'intention d'enquêter. La Chambre d'appel indique, à cet égard, qu'il n'y a pas lieu, à  
19 ce stade de la procédure, de s'attendre à ce que le Procureur informe les États de  
20 chacun des actes sur lesquels il entend enquêter, surtout lorsque la situation  
21 renvoyée à la Cour porte sur un grand nombre d'allégations d'actes criminels. En  
22 effet, dans un tel cas de figure, le Procureur pourrait ne pas être en mesure de  
23 recenser toutes les affaires potentielles relevant de la situation plus large renvoyée et  
24 de prendre l'engagement, si tôt dans le processus, d'enquêter sur ces affaires. Une  
25 Chambre préliminaire ne commet pas d'erreur en soi lorsqu'elle se fonde sur les  
26 renseignements communiqués par le Procureur concernant des actes criminels sur  
27 lesquels il... il n'exprime pas clairement l'intention d'enquêter dès lors que ces  
28 renseignements, lus en conjonction avec d'autres informations présentées par lui,

1 contiennent les paramètres généraux de la situation et des détails suffisants sur les  
2 groupes ou les catégories de personnes liées aux crimes en cause, y compris les  
3 schémas et les formes de criminalité sur lesquels il a l'intention d'enquêter.

4 La Chambre d'appel conclut également que la Chambre préliminaire n'a pas commis  
5 d'erreur en rejetant les arguments du Venezuela, selon lesquels il n'avait pas reçu de  
6 renseignements suffisants pour exercer le droit que lui confère l'article 18 du Statut.

7 Le Venezuela affirme également que la Chambre préliminaire a eu tort de conclure  
8 que la demande du Procureur la priant de statuer en application de l'article 18-2 du  
9 Statut n'était soumise à aucun délai de présentation. Or, la Chambre d'appel fait  
10 observer que l'article 18-2 n'impose pas de délai au Procureur pour demander à une  
11 Chambre préliminaire l'autorisation d'enquêter. Partant, la Chambre d'appel rejette  
12 le premier moyen d'appel.

13 Dans son deuxième moyen d'appel, le Venezuela affirme pour l'essentiel que la  
14 Chambre préliminaire a eu tort de se fonder exclusivement sur les traductions en  
15 anglais de 62 dossiers d'affaires sélectionnés et de ne pas exiger du Procureur qu'il  
16 fournisse une traduction des pièces reçues de l'État, demandant que le soin de  
17 l'enquête lui soit confié. La Chambre d'appel considère qu'il incombe à l'État,  
18 demandant que le soin de l'enquête lui soit confié, de fournir une traduction en  
19 anglais ou en français des documents sur lesquels il s'appuie pour déclarer qu'il  
20 mène ou a mené des enquêtes pertinentes afin de permettre à la Chambre  
21 préliminaire de les analyser.

22 La Chambre d'appel estime que cet État est le mieux placé pour déterminer quels  
23 sont les documents pertinents, surtout lorsqu'il y en a beaucoup, et que l'État décide  
24 d'en présenter une sélection.

25 En outre, la conclusion selon laquelle l'État doit fournir les traductions requises  
26 n'empêche pas celui-ci et le Procureur, de se consulter, pour veiller à ce que ces  
27 documents que l'État considère comme les plus utiles pour justifier sa déclaration  
28 soient présentés à la Chambre préliminaire dans l'une des langues de travail de la

1 Cour.

2 Bien que le Procureur n'ait pas l'obligation de traduire les documents présentés à  
3 l'appui de la demande du Venezuela, il pourrait apporter une assistance en cas de  
4 besoin. La Chambre d'appel considère également qu'au vu du grand nombre de  
5 renseignements communiqués dans leur forme originale par le Venezuela, il était  
6 raisonnable que la Chambre préliminaire invite celui-ci à se concentrer sur la  
7 traduction des documents jugés essentiels par sa demande.

8 Le Venezuela fait en outre valoir que la Chambre préliminaire a... commis une erreur  
9 de droit et un abus de pouvoir discrétionnaire en excluant, sans examen au fond, des  
10 résumés de procédure traduits par le Procureur et originellement transmis en  
11 espagnol par le Venezuela, ainsi que tous les documents autres que des dossiers de  
12 police ou des dossiers judiciaires originaux.

13 La Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire a commis une erreur en  
14 ne motivant pas suffisamment sa décision sur ce point. Elle relève que la décision  
15 attaquée ne précise pas quels documents n'ont pas été utilisés parce qu'ils étaient  
16 jugés sans pertinence ou parce qu'ils ne contenaient pas de dossiers originaux. Elle  
17 considère que la Chambre préliminaire a eu tort de ne pas s'appuyer sur ces  
18 documents au motif qu'ils n'étaient pas pertinents ou qu'ils ne contenaient pas de  
19 dossiers judiciaires ou de police, sans les avoir évalués et sans expliquer plus avant  
20 pourquoi elle ne les utiliserait pas. La Chambre préliminaire n'a pas non plus  
21 expliqué avec suffisamment de détails pourquoi elle avait choisi de ne pas se fonder  
22 sur les résumés. Après examen des pièces en question, la Chambre d'appel considère  
23 que les résumés ou *fichas* ont une valeur probante très limitée et que, même sans  
24 cette erreur, la Chambre préliminaire n'aurait pas rendu une décision sensiblement  
25 différente de la décision attaquée. La Chambre d'appel conclut par conséquent que la  
26 décision attaquée n'est pas sérieusement entachée par l'erreur de la Chambre  
27 préliminaire.

28 Le Venezuela affirme que la Chambre préliminaire n'a pas tenu compte de ces

1 arguments et qu'elle n'a accordé aucun poids au mémorandum d'accords signés  
2 entre le Venezuela et le Procureur, simplement parce qu'aucun accord de ce type  
3 n'avait encore été déposé devant elle.

4 La Chambre d'appel considère que le Venezuela n'explique pas l'importance de ce  
5 qu'elle entendait démontrer sur la base de ce mémorandum. Le Venezuela n'a donc  
6 pas expliqué pourquoi la Chambre préliminaire avait le devoir de tenir compte des  
7 effets de ce mémorandum sur l'évaluation qu'elle devait mener au titre de l'article 18.

8 Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel.

9 Dans son troisième moyen d'appel, le Venezuela allègue que la Chambre  
10 préliminaire a eu tort de se baser sur la portée temporelle de la situation renvoyée au  
11 Procureur par six États parties, pour conclure que l'enquête que le Procureur a...  
12 entendait mener portait également sur les comportements antérieurs à avril 2017. Le  
13 Venezuela ajoute que la Chambre préliminaire a eu tort de conclure que les faits  
14 exposés dans les renseignements supplémentaires communiqués par le Procureur  
15 permettaient de remédier à l'ambiguïté de la portée temporelle décrite dans la  
16 modification faite au titre... notification faite au titre de l'article 18.

17 La Chambre d'appel relève que la notification faite par le Procureur au titre de  
18 l'article 18-1, lue en... conjonction avec les renseignements supplémentaires, a donné  
19 au Venezuela les informations suffisamment précises sur la portée temporelle de  
20 l'enquête en visée par le Procureur.

21 La Chambre d'appel relève aussi que, pour déterminer la portée temporelle de  
22 l'enquête en visée par le Procureur, la Chambre préliminaire a examiné la  
23 notification faite par celui-ci au titre de l'article 18-1, et les renseignements  
24 supplémentaires séparément du renvoi de la situation par les États. Partant, elle  
25 rejette les arguments avancés par le Venezuela à cet égard. Pour ces raisons, la  
26 Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel.

27 Dans son quatrième moyen d'appel, le Venezuela allègue cinq erreurs dans l'analyse  
28 que la Chambre préliminaire a faite pour déterminer s'il enquêtait activement sur



1 des actes criminels visés dans la notification faite par le Procureur au titre de  
2 l'article 18-1.

3 Premièrement, le Venezuela allègue que la Chambre préliminaire n'a pas adapté le  
4 critère de complémentarité applicable en matière de définition d'une affaire aux  
5 spécificités de la notification faite par le Procureur au titre de l'article 18-1. Le  
6 Venezuela fait également valoir que la Chambre préliminaire s'est concentrée sur la  
7 question de savoir si des enquêtes menées au niveau national avaient permis  
8 d'identifier des auteurs particuliers ou de prendre des mesures pour assurer  
9 l'arrestation de certains individus. La Chambre d'appel estime que le Venezuela  
10 déforme la décision attaquée à cet égard. L'évaluation de la Chambre préliminaire  
11 portait sur la question de savoir si, s'agissant des crimes en cause, tels qu'inclus dans  
12 l'enquête envisagée par le Procureur, le Venezuela menait ou avait mené des  
13 enquêtes ou des poursuites concernant les mêmes catégories de personnes, à savoir  
14 des personnes présumées être des membres de haut rang des forces de sécurité de  
15 l'État et des personnes favorables au gouvernement. Le Venezuela n'a donc pas pu  
16 prouver les erreurs commises par la Chambre à cet égard.

17 Deuxièmement, le Venezuela allègue que la Chambre préliminaire n'a pas précisé  
18 jusqu'à quel point devaient se recouper les enquêtes menées par le Venezuela au  
19 niveau national et les faits notifiés par le Procureur, et qu'elle n'a pas adéquatement  
20 motivé sa conclusion selon laquelle les actes sur lesquels le Venezuela enquêtait ne  
21 reflétaient pas suffisamment les actes criminels allégués par le Procureur.

22 La Chambre d'appel estime que la décision contestée est suffisamment motivée. La  
23 Chambre préliminaire a énoncé les critères applicables pour déterminer si les  
24 enquêtes du Venezuela reflétaient suffisamment les paramètres de l'enquête  
25 envisagée par le Procureur. La décision attaquée décrit avec suffisamment de clarté  
26 comment la Chambre préliminaire est parvenue à ces conclusions.

27 S'agissant des arguments avancés par le Venezuela au sujet de l'emploi par le  
28 Procureur d'échantillons dans les renseignements supplémentaires, la Chambre

1 d'appel relève que le Procureur a fourni des détails sur les crimes allégués, en plus  
2 des échantillons. Elle estime que les renseignements communiqués étaient suffisants  
3 aux fins de l'évaluation que la Chambre préliminaire devait faire. Partant, elle rejette  
4 les arguments avancés par le Venezuela à cet égard.

5 Troisièmement, le Venezuela allègue que la Chambre préliminaire a commis une  
6 erreur de droit en concluant qu'il était nécessaire que les enquêtes menées au niveau  
7 national portent sur des éléments contextuels de crimes contre l'humanité.

8 La Chambre d'appel rappelle que — et je cite : « L'inclusion des éléments  
9 contextuels, comme éléments constitutifs des crimes permet de déterminer les  
10 intérêts juridiques protégés par chaque disposition ». Fin de citation.

11 Ainsi, afin de défendre les intérêts juridiques protégés, s'agissant des crimes contre  
12 l'humanité, un État qui n'a pas incorporé ces crimes dans sa législation nationale  
13 n'est pas tenu d'enquêter sur les actes criminels allégués, en retenant la qualification  
14 juridique de crimes contre l'humanité, doit néanmoins enquêter sur les allégations  
15 factuelles sous-tendant les éléments contextuels de tels crimes. Cela inclut, en  
16 particulier, les allégations factuelles qui sous-tendent la thèse du caractère généralisé  
17 ou systématique d'une attaque et celle qui pourrait permettre de conclure que cette  
18 attaque a été menée en application d'une politique. Par conséquent, lorsque l'enquête  
19 envisagée par le Procureur, telle que définie dans une notification faite au titre de  
20 l'article 18-1 inclut des allégations de crimes contre l'humanité, l'État qui revendique  
21 sa compétence en premier ressort à l'égard de tels crimes doit démontrer que se  
22 déroulent au niveau national des enquêtes et des poursuites. S'agissant des faits et  
23 des circonstances étayant les crimes allégués, y compris s'agissant des allégations  
24 factuelles sous-tendant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité dont  
25 on a parlé et que le Procureur aura suffisamment évoqués dans sa notification au  
26 titre de l'article 18-1. Partant, si un État n'enquête pas sur les allégations factuelles  
27 mettant en jeu les éléments contextuels des crimes contre l'humanité allégués, sur  
28 lequel il aura reçu suffisamment d'informations, il ne pourra pas démontrer dans le

1 cadre de la procédure prévue à l'article 18-2 du Statut que les procédures pénales  
2 nationales reflètent suffisamment la portée de l'enquête envisagée par le Procureur.  
3 S'agissant des arguments du Venezuela relatifs à l'incorporation du crime contre  
4 l'humanité dans sa législation, la Chambre d'appel relève que le préambule du Statut  
5 dispose que la répression effective des crimes les plus graves qui touchent  
6 l'ensemble de la communauté internationale doit être effectivement assurée par des  
7 mesures prises dans le cadre national. Le préambule impose également à chaque État  
8 le devoir de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes  
9 internationaux. Par conséquent, même si le Statut n'impose pas expressément aux  
10 États parties l'obligation d'incorporer les crimes contre l'humanité dans leur  
11 législation nationale, une telle démarche pourrait néanmoins les aider à remplir  
12 leur... leur devoir de soumettre à leur juridiction criminelle les crimes ou plutôt les  
13 responsables des crimes internationaux. S'agissant de l'affirmation du Venezuela  
14 selon laquelle il y a une enquête sur une allégation d'attaque généralisée ou  
15 systématique lorsque les autorités nationales s'intéressent à plusieurs crimes — et je  
16 cite — « qui auraient été commis soit à divers endroits sur la même période, soit à un  
17 endroit donné durant une certaine période » — fin de citation —, la Chambre  
18 d'appel relève que le Venezuela ne mentionne aucune enquête menée au niveau  
19 national dans laquelle on aurait comparé ou, autrement, examiné conjointement des  
20 conclusions issues d'investigations sur des crimes allégués, afin de déterminer si de  
21 tels crimes étaient généralisés ou systématiques. S'agissant des arguments du  
22 Venezuela contestant le caractère systématique et collectif des actes allégués et  
23 l'existence d'une politique d'État, la Chambre d'appel relève que pour qu'un État  
24 obtienne que le soin d'une enquête lui soit confié, il ne lui suffit pas de faire une  
25 déclaration générale selon laquelle la Cour n'a pas de compétence matérielle en  
26 compétence de l'absence d'éléments contextuels constitutifs des crimes contre  
27 l'humanité allégués.  
28 Dans une telle situation, pour conclure, ainsi, l'État doit étayer et justifier sa

1 déclaration en démontrant quelles mesures d'enquête concrètes et tangibles il a lui-  
2 même prises.

3 Dans ce contexte, la Chambre d'appel relève que le Venezuela n'a fourni à la  
4 Chambre préliminaire aucun renseignement sur des procédures menées au niveau  
5 national en ce qui concerne les mêmes groupes ou catégories d'individus se  
6 rapportant aux faits sous-tendant les éléments contextuels des crimes contre  
7 l'humanité allégués, y compris les schémas de criminalité constatés. Comme nous  
8 venons de le dire, ces enquêtes menées au niveau national sur des allégations d'actes  
9 isolés de détention et d'attaques physiques commis par des auteurs directs de rang  
10 subalterne, sans déterminer le caractère systématique ni traiter les allégations  
11 factuelles sous-tendant les éléments contextuels — même si le sujet auquel on faisait  
12 référence, c'est quand même 17 000 enquêtes —, donc, tout ceux-ci ne lui ont pas  
13 permis d'examiner les intérêts juridiques distincts en jeu en cas de crime contre  
14 l'humanité. La Chambre d'appel conclut que le Venezuela ne montre aucune erreur  
15 dans les conclusions de la Chambre préliminaire à cet égard.

16 S'agissant des procédures nationales relatives aux allégations de torture et de  
17 traitements cruels et inhumains associés à des arrestations et à des détentions  
18 auxquelles le Venezuela a fait référence, la Chambre d'appel relève qu'aucune de ces  
19 procédures ne montre que les autorités nationales compétentes aient entrepris  
20 d'enquêter sur des possibles schémas de criminalité, sur les liens entre des crimes  
21 isolés et d'autres crimes similaires, ou sur l'existence d'une politique.

22 Partant, la Chambre d'appel rejette ces arguments du Venezuela.

23 Quatrièmement, le Venezuela allègue que la Chambre préliminaire a eu tort de  
24 conclure que les enquêtes du Venezuela devaient porter sur l'intention  
25 discriminatoire liée à des actes sous-jacents visés par les investigations potentielles  
26 du Procureur en matière de persécution, tout en excluant les enquêtes menées au  
27 niveau national sur des violations et des droits de l'Homme. La Chambre d'appel  
28 relève que le crime contre l'humanité de persécution visé à l'article 7 du Statut exige

1 une intention discriminatoire, puisqu'un de ces éléments est qu'il soit commis — et je  
2 cite — « pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel,  
3 religieux ou sexiste, ou autre, ou en fonction d'autres critères universellement  
4 reconnus comme inadmissibles en droit international ».

5 Compte tenu des intérêts juridiques distincts protégés par cet élément du crime, la  
6 Chambre préliminaire n'a pas eu tort en soi d'étudier si les autorités compétentes  
7 avaient enquêté sur des allégations factuelles d'intentions discriminatoires liées au  
8 crime examiné. Le Venezuela mentionne la possibilité d'aborder la question de  
9 l'intention discriminatoire comme circonstance aggravante lors de la fixation de la  
10 peine. Toutefois, la Chambre d'appel relève que le Venezuela ne fait référence à  
11 aucune affaire particulière dans laquelle l'intention discriminatoire a effectivement  
12 été utilisée comme un facteur à considérer pour fixer la peine appropriée. De même,  
13 la Chambre d'appel relève que le Venezuela déforme la décision contestée lorsqu'il  
14 affirme que la Chambre préliminaire a commis une erreur en ne tenant pas compte  
15 d'enquêtes sur des violations des droits humains au motif que celles-ci n'étaient pas  
16 qualifiées d'infractions pénales et qu'il ne mentionne pas d'enquêtes ou de  
17 poursuites particulières menées au niveau national dont la Chambre préliminaire  
18 n'aurait pas tenu compte. Partant, la Chambre d'appel rejette les arguments du  
19 Venezuela à cet égard.

20 Cinquièmement, le Venezuela allègue que la Chambre préliminaire a commis une  
21 erreur de droit en excluant des investigations menées au niveau national sur des  
22 actes criminels liés à des violences sexuelles et sexistes, après avoir axé à tort son  
23 analyse sur la question de savoir si ces actes faisaient ou non l'objet d'enquêtes ou de  
24 poursuites sous cette qualification. La Chambre d'appel répète que les intérêts  
25 juridiques protégés, s'agissant de chaque crime, peuvent être déterminés par  
26 référence aux éléments constitutifs dudit crime et que les intérêts protégés par des  
27 éléments matériellement distincts sont nécessairement différents. Dans la situation à  
28 l'examen, la Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire n'a pas eu tort de

1 relever que la détermination préalable de la qualification juridique et la déclaration  
2 de culpabilité n'incluent aucun crime ayant une composante sexuelle ou sexiste.  
3 Dans la mesure où les enquêtes et poursuites menées par le Venezuela examinaient  
4 les actes allégués en cause comme des actes de torture ou des traitements cruels,  
5 elles n'ont pas examiné les intérêts juridiques particuliers, protégés, s'agissant des  
6 crimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle, et n'ont pas traité les  
7 préjudices distincts subis par les victimes. En outre, le Venezuela compte sur une  
8 éventuelle requalification en tant que viol qui interviendrait à un stade ultérieur des  
9 procédures nationales. Toutefois, en l'absence d'éléments concrets montrant que des  
10 mesures en ce sens ont été prises, la Chambre d'appel n'examinerait pas...  
11 n'examinera pas les arguments hypothétiques du Venezuela à cet égard. Partant, la  
12 Chambre d'appel rejette ces arguments du Venezuela. Partant, la Chambre d'appel  
13 rejette le quatrième moyen d'appel dans son intégralité.

14 Dans son cinquième moyen d'appel, le Venezuela a fait valoir que la Chambre  
15 préliminaire a commis une erreur de droit dans son analyse de la question de la  
16 complémentarité en s'appuyant sur des facteurs non pertinents. Ainsi, le Venezuela  
17 fait valoir que la Chambre préliminaire s'est appuyée à tort sur le nombre de  
18 suspects identifiés, le nombre de mandats d'arrêt et le grade d'éventuels suspects. Il  
19 affirme également que la Chambre préliminaire n'a accordé aucun poids à des  
20 facteurs pertinents, par exemple en n'examinant pas si les autorités nationales  
21 recueillaient des données sur les victimes. Toutefois, la Chambre d'appel rejette ce  
22 moyen d'appel, étant donné que, pour certains arguments qui sont avancés, le  
23 Venezuela déforme la décision attaquée et que, pour d'autres points, il n'étaye pas  
24 ses propos.

25 Dans son sixième moyen d'appel, le Venezuela fait valoir que la Chambre  
26 préliminaire a commis une erreur en excluant des procédures nationales de son  
27 examen au motif qu'il y a eu des... des retards et des périodes d'inactivité. En  
28 particulier, il avance que la Chambre préliminaire, d'abord, n'a pas énoncé la norme

1 à appliquer pour évaluer les retards ou les périodes d'inactivité connues lors des  
2 enquêtes menées au niveau national ; et ensuite, il n'a pas tenu compte des facteurs  
3 pertinents, tout en accordant un point indu à des facteurs dénués de pertinence.  
4 Cependant, la Chambre d'appel relève que, selon la Chambre préliminaire, sa  
5 conclusion générale tirée dans la décision attaquée a reposé principalement sur des  
6 facteurs autres que des périodes d'inactivité non expliquées en matière d'enquête et  
7 qu'elle a jugés comme non déterminants. Ainsi, même si la Chambre préliminaire  
8 avait eu tort de s'appuyer sur ces facteurs, cela n'entacherait pas la décision attaquée.  
9 La Chambre d'appel relève également que l'inactivité s'entend de l'absence d'un  
10 processus progressif consistant en une suite d'étapes visant à déterminer si une  
11 personne est responsable des comportements allégués. À cet égard, la Chambre  
12 préliminaire a mentionné des étapes telles que l'identification de suspects, leur mise  
13 en accusation et la prise d'une décision judiciaire sur leur responsabilité pénale.  
14 La Chambre d'appel estime qu'il en ressort clairement ce que la Chambre  
15 préliminaire entendait par « inactivité ». Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'avance  
16 le Venezuela, la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en ne fournissant pas  
17 d'explication motivée à ce sujet. Partant, la Chambre d'appel rejette le sixième moyen  
18 d'appel.

19 Pour ces motifs et pour les raisons exposées plus en détail dans le texte écrit de  
20 l'arrêt, la Chambre d'appel rejette l'appel et confirme la décision attaquée.

21 Et nous voici arrivés à la fin de ce résumé du jugement.

22 Je voudrais remercier mes collègues ici. Je voudrais remercier tous les stagiaires,  
23 les... tous ceux qui ont participé à la rédaction de ce... cette décision, les  
24 sténotypistes, les interprètes et tout le personnel qui nous ont été d'une précieuse  
25 aide aujourd'hui pour tenir cette audience.

26 Je lève la séance.

27 M. L'HUISSIER : [15:39:55] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 15 h 39)*